



Conseil régional

SEANCE PLENIERE DU 18 OCTOBRE 2013

RAPPORT N° CR 97-13  
Arrêt du projet de schéma directeur  
de la région Ile-de-France

Groupe Mouvement Populaire

Amendement à l'annexe 3 de la délibération  
Ajustements sur les « Orientations réglementaires » du projet de SDRIF

**Composition du SDRIF**

Titre : Carte de destination générale des différentes parties du territoire  
p.11, 4° paragraphe :

A la fin du paragraphe est insérée la phrase suivante :

« Les communes et intercommunalités, qui seules disposent des compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme, auront toute latitude pour traduire locale les orientations dans leurs documents d'urbanisme. »

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Cet amendement se justifie par son texte-même.

Amendement à l'annexe 3 de la délibération,  
Ajustements aux « orientations réglementaires »

2.1 Orientations communes  
p. 25

Dans la dernière phrase de l'ante pénultième alinéa, relatif à l'offre d'espaces verts, insérer après le mot « public » les mots « et privés » :

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans les communes fortement carencées en espaces verts publics, l'objectif de 10 m<sup>2</sup> d'espaces verts publics n'est pas compatible avec l'objectif de densification et n'est pas atteignable sur un plan économique, alors que les espaces verts privés contribuent par ailleurs à la lutte contre les effets d'ilôts de chaleur, mettent en valeur l'environnement naturel et urbain et participent de la préservation de la biodiversité

*V. Leprieux*

Amendement à l'annexe 3 de la délibération,  
Ajustements aux « orientations réglementaires »

## 2.1 Orientations communes

p. 25

Supprimer le 2<sup>nd</sup> alinéa du paragraphe intitulé « en matière de logements »

## EXPOSE DES MOTIFS :

Tant l'effort de rééquilibrage que l'effort de création de logements neufs ne saurait se réaliser au détriment des dynamiques économiques mises en œuvre. Il a été bien affirmé par la Région elle-même qu'il ne s'agissait pas de réfréner la création d'emplois mais d'augmenter la production de logements.

En conséquence, il convient de supprimer la maîtrise de création d'emploi en faveur de la création de logement, formule qui conditionne la création d'emploi à la réalisation préalable de logements alors que l'objectif affirmé est les territoires dynamiques économiquement devront faire un effort particulier en faveur du logement.

Cette formule qui pourrait renvoyer à l'application des ratios emplois/logements n'est pas compatible avec la modification du fascicule relatif à la mise en œuvre qui précise dorénavant que ces ratios ne constituent en aucun cas un objectif réglementaire opposable mais une référence incitative permettant de s'assurer et de mesurer que la géographie des emplois et des logements évolue selon des objectifs fondamentaux de relance de la production de logements et de rééquilibrage des fonctions urbaines.



Groupe Mouvement Populaire

AMENDEMENT

Amendement à l'annexe 3 de la délibération N° 000130 .  
Ajustements sur les « Orientations réglementaires » du projet de SDRIF

**Chapitre 2 : Polariser et équilibrer**  
**Sous-chapitre 2.1 : « Orientations communes »**  
**Sous-titre « En matière de logement »**  
p.23, 1<sup>er</sup> paragraphe :

A la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe, la mention :  
« des objectifs annuels de production de nouveaux logements fixés par le Préfet de Région en application de l'article L.301-13 du code de la construction et de l'habitation »

Est remplacée par :  
« des objectifs de construction de nouveaux logements fixés par la loi relative au Grand Paris ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Cet amendement se justifie par son texte-même.

*Valérie*

Amendement à l'annexe 3 de la délibération  
Ajustements sur les « Orientations réglementaires » du projet de SDRIF

Chapitre 2 : Polariser et équilibrer  
Sous-chapitre 2.1 : « Orientations communes »  
Sous-titre « En matière de logement »  
p.23, 2<sup>e</sup> paragraphe :

Retrait du 2<sup>ème</sup> paragraphe de la section intitulée « En matière de logement ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Le caractère imprécis, non contrôlable et interprétatif du paragraphe « dans les territoires porteurs d'un développement économique riche en emplois, l'offre de locaux destinés à l'activité doit être accompagné d'une augmentation proportionnelle de l'offre de logements » conduit à l'inapplicabilité de la mesure et introduit des risques de recours sérieux à l'encontre de l'ensemble des décisions d'urbanisme prises par les collectivités.

De surcroît, cette orientation est susceptible de porter atteinte à la mise en œuvre du plan de renouveau de la Défense.

*V. Le Pen*

Groupe Mouvement Populaire

**Amendement à l'annexe 3 de la délibération Ajustements sur les  
« Orientations réglementaires » du projet de SDRIF****Chapitre 2 : Polariser et équilibrer  
Sous-chapitre 2.2 : « Les espaces urbanisés »**

Retrait des objectifs quantitatifs de densification indiqués au sous-chapitre 2.2 intitulé « les espaces urbanisés ».

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Le contrôle des documents d'urbanisme sous l'angle du respect de l'atteinte des objectifs de densification est inopérant. S'il est possible d'apporter la preuve qu'un document d'urbanisme ne fait pas obstacle à une certaine densification du territoire qu'il couvre, parce que les règles permettraient une plus grande constructibilité des tissus déjà urbanisés, il est en pratique impossible de quantifier celle-ci a fortiori dans les zones plurifonctionnelles où la densification peut aussi bien bénéficier à de l'habitat qu'à d'autres usages. Il y a là une contradiction de fond avec le principe de mixité des fonctions au sein des zones.

L'impossibilité de vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme avec une règle d'essence quantitative ouvre des voies d'insécurité juridique inutiles.

De surcroît, l'examen de l'évolution du parc de logement ces vingt dernières années commune par commune, par exemple dans les Hauts de Seine où cet exercice a été fait, démontre que cet objectif est en pratique inatteignable pour plusieurs communes, notamment celles situées sur des reliefs escarpés disposant par ailleurs d'un patrimoine fortement valorisé tant au plan économique qu'architectural, par essence peu mutable.



Groupe Mouvement Populaire

**Amendement à l'annexe 3 de la délibération  
Ajustements sur les « Orientations réglementaires » du projet de SDRIF**

**Chapitre 3 : Préserver et valoriser**

**Sous-chapitre 3.3 : « Les espaces boisés et les espaces naturels »**

**Sous-titre « Orientations »**

**p.38, 2° paragraphe :**

A la fin du second point du second paragraphe, après le terme « massif voisin », ajout de la mention :

« ou en compensant ailleurs en Ile de France en faisant application des dispositions de l'article L.311-4 du code forestier. »

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Les règles édictées pour la protection des massifs forestiers ne doivent pas rendre impossible la réalisation de certains échangeurs sur le réseau magistral, lorsque ces massifs sont situés en zone très dense, et que l'impact, même très limité, ne peut être compensé en continuité immédiate du massif concerné ou par la restauration d'une continuité écologique avec un massif voisin.

*Valérie*

Amendement à l'annexe 3 de la délibération  
Ajustements aux « orientations réglementaires »

3.6 Le fleuve et les espaces en eau - orientations

Supprimer à la fin du 2<sup>nd</sup> paragraphe relatif aux orientations la mention « , Marivel et Vaucresson ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Les rus de Vaucresson et Marivel sont des collecteurs unitaires. La réouverture d'un collecteur d'eaux usées n'est pas envisageable, contrairement à une réouverture d'un collecteur d'eaux pluviales. De plus, le thalweg du ru de Vaucresson est partiellement occupé par l'A13, ce qui rend encore plus irréaliste son objectif de réouverture.

*V. Le Pen*



SEANCE PLENIERE DU 18 OCTOBRE 2013

**RAPPORT N° CR 97-13**  
**Arrêt du projet de schéma directeur**  
**de la région Ile-de-France**

Groupe Mouvement Populaire

**Amendement sur la carte de destination générale  
des différentes parties du territoire (CDGT),  
en lien avec le fascicule « Orientations réglementaires »**

Il doit être indiqué explicitement, dans les orientations réglementaires (page 43), la possibilité de créer des habitations légères de loisirs dans ces espaces dits « verts et de loisirs ».

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Le projet d'aménagement d'un parc de loisirs sur l'ancien parc zoologique de la commune de Saint-Vrain prévoit la réalisation d'un habitat léger, diffus et axé sur les loisirs ainsi que des aménagements et équipements touristiques et de loisirs.

*Valérie*



Conseil régional

SEANCE PLENIERE DU 18 OCTOBRE 2013

RAPPORT N° CR 97-13

Arrêt du projet de schéma directeur  
de la région Ile-de-France

Groupe Mouvement Populaire

Amendement à l'annexe 3 de la délibération sur la carte de destination  
générale des différentes parties du territoire (CDGT),  
Ajustements sur les « Orientations réglementaires »

Département des Yvelines

Décide de valoriser, en concertation avec les élus du territoire, les friches de Seine-Aval, les grandes emprises ferroviaires de Versailles-Grand Par cet de Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que les emprises militaires de Pion, de Matelots-Mortelets et du Plateau de Satory.

Il sera prévu la création d'un internat sur le Plateau de Satory.

Modifie les autres documents du SDRIF en conséquence.

EXPOSE DES MOTIFS :

Cet amendement se justifie par son texte-même.

*Volet Plein*

SEANCE PLENIERE DU 18 OCTOBRE 2013

RAPPORT N° CR 97-13  
Arrêt du projet de schéma directeur  
de la région Ile-de-France

Groupe Mouvement Populaire

Amendement à l'annexe 3 de la délibération sur la carte de destination  
générale des différentes parties du territoire (CDGT),  
Ajustements en lien avec le fascicule « Orientations réglementaires »

Département des Hauts-de-Seine  
Commune de Rueil-Malmaison

Conditionne les objectifs d'urbanisation représentés par les pastilles à l'extension du lycée Richelieu.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le lycée Richelieu fait actuellement l'objet de travaux de rénovation afin d'accueillir un plus grand nombre de lycéens. Toutefois, une fois l'extension terminée, la nouvelle capacité d'accueil ne permettra toujours pas de répondre à la demande des familles ruelloises.

La région n'ayant pas prévu d'extension ou de création de nouveaux lycées à Rueil-Malmaison dans son prochain programme d'investissement pour les lycées, les objectifs d'urbanisation demandés s'apparente à de la sur-densification au regard des services publics disponibles.

*Valérie*